

**Ordonnance
sur les amendes d'ordre
(OAO)**

Modification du 30 juin 2004

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'annexe 1 de l'ordonnance du 4 mars 1996 sur les amendes d'ordre¹ est modifiée comme suit:

Liste des amendes

3. Conducteurs de véhicules automobiles; règles de circulation applicables aux véhicules en mouvement

Ch. 300, 300.1 et 300.2

Fr.

300. *Abrogé*

- | | |
|--|-----|
| 300.1. Dépasser le poids maximal autorisé, après déduction de la marge d'erreur fixée par l'OFROU pour les appareils et les mesures (art. 9, al. 1, et 30, al. 2, LCR, art. 67, al. 1 et 3, OCR) | |
| a. de au plus 100 kg | 100 |
| b. pour les véhicules et les ensembles de véhicules dont le poids total ou le poids de l'ensemble n'excède pas 3500 kg, de plus de 100 kg, mais de 5 % au maximum | 200 |
| c. pour les véhicules et les ensembles de véhicules dont le poids total ou le poids de l'ensemble excède 3500 kg, de plus de 100 kg, jusqu'à 5 %, mais de pas plus de 1000 kg | 250 |
| 300.2. Dépasser la charge maximale autorisée par essieu, après déduction de la marge d'erreur fixée par l'OFROU pour les appareils et les mesures (art. 9, al. 2, et 30, al. 2, LCR, art. 67, al. 2 et 3, OCR) | |
| a. de au plus 100 kg | 100 |
| b. pour les véhicules dont le poids total excède 3500 kg, de plus de 100 kg, mais de 2 % au maximum | 250 |

¹ RS 741.031

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

30 juin 2004

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Joseph Deiss

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz